



Rapport de visite :

5 au 6 janvier 2022 - 2^e visite

Commissariat de Liévin

(Pas-de-Calais)



SOMMAIRE

1. OBSERVATIONS DE LA VISITE PRECEDENTE	7
2. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE	7
2.1 Le commissariat de police de Liévin assure la sécurité d'une population marquée par le non-emploi et une consommation alcoolique problématique	7
2.2 Les locaux sont adaptés a leur mission	8
2.3 Le personnel prenant en charge les personnes privées de liberté a le souci de bien faire	8
2.4 Les mesures de gardes à vue sont en nombre limité et essentiellement prises en charge par le commissariat de Lens	9
3. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE	9
3.1 Les conditions de conduite au commissariat garantissent la confidentialité de l'interpellation.....	9
3.2 Les cellules, dépourvues d'équipements, sont en nombre suffisant pour garantir un encellulement individuel	10
3.3 Le local avocat ne garantit pas la confidentialité des entretiens et il n'existe pas de lieu adapté à une consultation médicale.....	11
3.4 L'entretien des locaux est assuré mais les personnes retenues peuvent difficilement se maintenir en état de propreté.....	12
3.5 Les repas sont assurés.....	14
3.6 Les auditions se déroulent dans des locaux adaptés mais les personnes sont insuffisamment informées de la possibilité d'effacement des données personnelles.....	14
3.7 Les conditions de sortie du commissariat ne respectent pas tous les droits.....	15
4. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE.....	16
4.1 Les moyens de contrainte sont utilisés avec la modération qui convient	16
4.2 Les fouilles avec mise en sous-vêtements sont fréquentes.....	16
4.3 La surveillance est assurée par une ronde régulière et un système de vidéosurveillance	16
5. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE	17
5.1 La notification des droits est réalisée dans de bonnes conditions	17
5.2 Le droit d'être assisté par un avocat et un interprète est assuré	17
5.3 Le droit de faire prévenir un proche et de communiquer avec lui est expliqué	17
5.4 L'accès au médecin s'effectue aisément	17
5.5 Les personnes sont informées de leur droit d'accéder à leur dossier	18
5.6 La réforme de la justice pénale des mineurs n'est pas totalement intégrée.....	18

5.7	Les procédures pour ivresse publique et manifeste respectent les droits des personnes.....	18
6.	LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE	19
6.1	Les registres sont bien tenus et les fonctionnaires sont soucieux d'adapter leur prise en charge aux attentes du public.....	19
6.2	Les contrôles externes et hiérarchiques sont effectifs	19
CONCLUSION	21

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 19

Le commissariat met à disposition de tous les usagers un registre des doléances et le déploiement du dispositif AMARIS est investi afin d'améliorer les prises en charge.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 10

Les cellules de garde à vue doivent être équipées d'un bouton d'appel, d'une horloge ainsi que d'un point d'eau et de toilettes préservant l'intimité des personnes.

RECOMMANDATION 2 11

Les cellules dans lesquelles sont maintenues les personnes arrêtées pour ivresse publique et manifeste doivent être dotées d'un matelas, d'une couverture, d'un bouton d'appel et d'une horloge.

RECOMMANDATION 3 12

Les avocats doivent pouvoir échanger avec leur client dans un local garantissant la confidentialité des entretiens.

RECOMMANDATION 4 12

Les entretiens avec un médecin doivent se dérouler dans un local adapté, équipé d'une table d'auscultation et d'un point d'eau, dans des conditions respectant la confidentialité des échanges.

RECOMMANDATION 5 14

Les personnes placées en cellule doivent disposer de kits d'hygiène, remis systématiquement et sans aucune restriction, ainsi que de serviettes de toilette afin que les personnes captives puissent utiliser la douche aménagée dans les locaux de sûreté.

RECOMMANDATION 6 15

Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques doivent être informées de la procédure à suivre pour obtenir la suppression des données des fichiers concernés et un affichage exposant la procédure doit être positionné dans le bureau des opérations d'anthropométrie.

RECOMMANDATION 7 15

Les personnes gardées à vue les plus démunies doivent se voir proposer une vêtue adaptée à leur comparution devant les fonctionnaires de police et éventuellement ensuite les autorités judiciaires.

RECOMMANDATION 8 16

Le menottage des personnes transportées par les services de police doit se faire de manière individualisée.

RECOMMANDATION 9 16

Les opérations de fouille doivent être individualisées et adaptées aux risques encourus par la personne et par les professionnels. Les fouilles en sous-vêtement doivent donc être justifiées au cas par cas.

Le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit pas être pratiqué de manière systématique mais adapté au risque que présente chaque personne gardée à vue. Pour le moins, leur restitution lors des auditions doit être pratiquée.

RECOMMANDATION 10 18

La prise en charge des personnes mineures doit faire l'objet d'une attention particulière. Les dispositions issues du code de justice pénale des mineurs entrées en vigueur le 30 septembre 2021 doivent être appliquées. Le droit d'être accompagné de ses parents doit en particulier être notifié.

RAPPORT

Contrôleurs :

- Cécile Dangles, cheffe de mission ;
- Kevin Chausson.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée du commissariat de Liévin (Pas-de-Calais) les 5 et 6 janvier 2022.

Les contrôleurs se sont présentés au commissariat le 5 janvier 2022 à 9h30 et l'ont quitté le 6 janvier à 15h.

Ils ont été accueillis par le lieutenant chef des unités d'intervention de police secours Liévin-Avion.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux et ont pu s'entretenir avec des personnes placées en garde à vue et des professionnels.

L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition. Les contrôleurs ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

Le préfet du département du Pas-de-Calais, de même que le président du tribunal judiciaire de Béthune et le bâtonnier du barreau de Béthune ont été avisés de la visite par mail.

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Béthune a été avisé par téléphone.

Une précédente visite avait eu lieu en 2009.

La réunion de fin de visite s'est tenue dans les locaux du commissariat de Lens en présence du commissaire général chef de la circonscription de la sécurité publique Lens-agglomération, du commissaire divisionnaire chef du service de la voie publique Lens-agglomération et de son adjointe, du commandant divisionnaire adjoint au chef de la sûreté départementale et du lieutenant ayant accueilli les contrôleurs au début de la visite.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de privation de liberté des personnes depuis leur interpellation jusqu'à leur libération ou leur défèrement pour être présentées à des magistrats.

Le 9 mars 2022, le rapport provisoire a été adressé au commissariat de police de Liévin ainsi qu'au président et au procureur de la République du tribunal judiciaire de Béthune. Les observations du procureur de la République de Béthune, adressées le 18 mars 2022, ont été intégrées au présent rapport.

1. OBSERVATIONS DE LA VISITE PRECEDENTE

La première visite du commissariat de Liévin du 27 au 28 mai 2009 avait relevé :

- la dimension du local destiné aux entretiens avec l'avocat ne permet pas d'avoir les conditions minimales de confort pour que ceux-ci soient utiles ;
- l'inventaire réalisé sur le premier lieu de garde à vue n'est pas transféré avec l'escorte lors du transfert de la personne placée en garde à vue pour la nuit ;
- des couvertures n'avaient pas été changées depuis un certain temps, elles étaient particulièrement sales ;
- les personnes gardées à vue étaient accompagnées aux WC mais il n'y avait pas de douche possible ;
- le parquet de Béthune a fait état de ce qu'il avait constaté lors de son contrôle fin 2008 : que le registre portait des signatures par avance de gardés à vue ;
- la gestion de nuit des gardes à vue n'a pas fait l'objet de notes de service internes et suit trop souvent une modalité « au fil de l'eau ».

2. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE

2.1 LE COMMISSARIAT DE POLICE DE LIEVIN ASSURE LA SECURITE D'UNE POPULATION MARQUEE PAR LE NON-EMPLOI ET UNE CONSOMMATION ALCOOLIQUE PROBLEMATIQUE

La circonscription de Sécurité Publique de Lens regroupe trente-huit communes pour 347 000 habitants et comprend quatre subdivisions : Avion, Carvin, Hénin-Beaumont, et Liévin. La circonscription présente une densité urbaine quasiment ininterrompue, une multitude de petites villes étant accolées les unes aux autres. Avion dépend du tribunal judiciaire d'Arras alors que le reste de la circonscription est rattaché au tribunal de Béthune. Les permanences judiciaires mutualisées s'effectuent donc sur le ressort de deux juridictions de l'ordre judiciaire, avec parfois des pratiques différentes.

Comme l'indique le livret d'accueil de la direction départementale de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le département « *souffre d'un lourd héritage lié à l'ancien bassin minier avec une population dont le mode de vie était réglé par les houillères* ».

La subdivision de Liévin compte environ 90 000 habitants. Durement touchée par le non-emploi, la population tend à se paupériser. La consommation d'alcool et les violences intra-familiales sont les principales problématiques relevées. Comme pour l'ensemble du territoire national, les fonctionnaires observent une augmentation des dépôts de plainte pour des faits de violences intra-familiales et s'adaptent à la nouvelle manière de traiter ce contentieux : fin des mains courantes, réponse pénale différente avec plus de défèrements. Le commissariat de Lens a créé un pôle spécial de prise en charge et de suivi des victimes.

Constatant que certaines missions peuvent être exercées en commun avec la police municipale, une coopération est recherchée.

2.2 LES LOCAUX SONT ADAPTES A LEUR MISSION

Le commissariat est situé à proximité du centre-ville dans un bâtiment ouvert en 1990 et qui comprend un étage et un sous-sol avec un stand de tir. L'espace des geôles est au rez-de-chaussée. Les fonctionnaires du groupe d'appui judiciaire bénéficient de bureaux individuels. Le commissariat dispose d'un dojo, d'une salle de musculation, d'un espace de repos bien aménagé. La présence d'une équipe de moniteurs de sport et de tir dynamise l'ensemble.

Le système de chauffage a été entièrement renouvelé et l'entretien des locaux fait l'objet d'une attention particulière.

Le hall d'entrée comprend une zone d'attente de taille convenable et un petit espace avec une table et des chaises pour les enfants. Les locaux sont accessibles au public sept jours sur sept de 6h30 à 23h41. Mais, en raison de la pandémie de Covid-19, le public accède en nombre limité et patiente parfois longtemps à l'extérieur.

2.3 LE PERSONNEL PRENANT EN CHARGE LES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE A LE SOUCI DE BIEN FAIRE

Le commissariat est dirigé par un commandant chef de secteur. Il comprend une brigade spécialisée de terrain, divisée en deux groupes de jour et un de nuit, les unités d'intervention police secours comprenant deux brigades de jour et deux de nuit, et le groupe d'appui judiciaire (GAJ) de onze personnes qui est dirigé par un major et comprend trois officiers de police judiciaire.

Deux personnes des unités d'intervention de police secours sont ainsi positionnées : une à l'accueil, l'autre en qualité de chef de poste de 6h30 à 18h30, suivant ainsi le rythme des brigades de police secours. En l'absence de garde à vue ou de retenue, ces deux personnes assurent l'accueil téléphonique, physique et prennent les plaintes. Dans le cas contraire, une personne du GAJ peut être appelée à prendre les plaintes afin que la surveillance du poste soit assurée.

A partir de 18h30, les gardés à vue ou personnes en dégrisement sont supposées avoir rejoint le commissariat de Lens (cf. § 2.4) et deux personnes des brigades de police secours assurent alors la prise des plaintes et l'accueil jusqu'à 23h41. Si une personne devait passer la nuit en geôle, une patrouille de nuit cesserait sa mission pour renforcer le poste.

La circonscription a été renforcée de huit fonctionnaires en décembre 2021, quatre ont été affectés à Liévin, notamment pour le service de nuit. Deux personnes sont attendues en janvier 2022 dont une affectée à Liévin.

Le GAJ est régulièrement amené à assurer des renforts au commissariat de Lens dans le cadre de permanences de fin de semaine et de prise en charge de procédures de violences intra-familiales. L'encadrement estime que les policiers sont investis, il s'agit de personnes ayant de l'expérience et ayant « *envie de bien faire, de bien présenter en voie publique* ».

La formation continue est régulièrement réalisée en *e-learning*. Le suivi des actions de formation est assuré avec attention par l'encadrement qui vérifie que les formations obligatoires sont suivies (violences intra-familiales, liberté-égalité-diversité, par exemple). Un agent peut être encouragé à suivre une formation, notamment « recyclage APJ » afin d'améliorer la qualité de traitement des dépôts de plainte et par suite de l'ensemble de la procédure.

Aucun incident à signaler n'est intervenu courant 2021.

2.4 LES MESURES DE GARDES A VUE SONT EN NOMBRE LIMITE ET ESSENTIELLEMENT PRISES EN CHARGE PAR LE COMMISSARIAT DE LENS

Ainsi qu'il a été expliqué aux contrôleurs, « *Lens est le navire amiral* » qui regroupe toutes les investigations et transmet, si nécessaire, des mesures de garde à vue au commissariat de Liévin qui a géré ainsi trente-trois situations en 2021. De la même manière, le dégrisement dans le cadre d'une procédure pour ivresse publique et manifeste est pris en charge à Lens et le commissariat de Liévin a assuré trente mesures de ce type en 2021.

En outre, la règle est que les personnes gardées à vue ou retenues ne passent pas la nuit à Liévin mais sont transférées à Lens avant 18h30 puis ramenées le lendemain matin à Liévin pour la poursuite des investigations. Dans de rares cas, notamment en cas de suroccupation des geôles du commissariat de Lens ou lorsqu'il est nécessaire de séparer des personnes, les gardés à vue sont maintenus la nuit dans les cellules du commissariat de Liévin.

Lors de leur visite, les contrôleurs ont vu arriver à 9h30 deux mineurs interpellés la nuit et placés en garde à vue à Lens, à charge pour le commissariat de Liévin d'assurer le traitement et la clôture de la procédure.

Concernant l'activité judiciaire pour le secteur de Liévin en 2021, le nombre des personnes mises en cause est de 616 personnes dont 143 mineurs, soit 24 %. Les mesures de gardes à vue sont au nombre de 244 (dont 33 prises en charge au commissariat de Liévin). Ces chiffres sont stables par rapport à l'année 2019.

3. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

3.1 LES CONDITIONS DE CONDUITE AU COMMISSARIAT GARANTISSENT LA CONFIDENTIALITE DE L'INTERPELLATION

Les conditions d'interpellation et de conduite dans les geôles du commissariat de Liévin sont similaires à celles constatées par le CGLPL lors de la précédente visite de 2009. Bien que la police municipale prenne en charge un nombre important de personnes en situation d'ivresse manifeste sur la voie publique, la majorité des interpellations sont faites par les agents des brigades de police secours. Une première fouille, par palpation, est alors effectuée avant la conduite au poste. Le menottage lors du transport n'est pas systématique ; il n'y est recouru que si la personne manifeste des signes d'agitation ou qu'il existe un risque d'évasion, ce qui demeure rare selon les dires des policiers rencontrés.

Les conditions de conduite au commissariat, de placement en cellule et de déplacement dans les locaux garantissent la confidentialité de l'interpellation. Ainsi, lors de l'arrivée au commissariat, le véhicule entre dans une cour intérieure hors de portée du regard du public, et les personnes sont conduites en cellule par l'arrière du bâtiment, sans être vues par des personnes étrangères au poste. De même, lorsqu'elles sont conduites dans les bureaux pour procéder à leur audition, les personnes gardées à vue ne croisent pas, le plus souvent, le public, à l'exception de deux bureaux qui ne sont accessibles qu'après avoir traversé le hall d'accueil du commissariat. Cependant, les personnes ne sont qu'exceptionnellement menottées à l'intérieur des locaux et ne sont ainsi pas vues menottées par les personnes qui patientent à l'accueil.

3.2 LES CELLULES, DEPOURVUES D'EQUIPEMENTS, SONT EN NOMBRE SUFFISANT POUR GARANTIR UN ENCELLULEMENT INDIVIDUEL

3.2.1 Les cellules de garde à vue

Le commissariat de Liévin dispose d'une cellule collective de garde à vue, inutilisable au moment de la visite en raison d'une serrure défectueuse et servant de débarras, et de cinq cellules individuelles. Au regard du faible nombre de gardes à vue dans ce commissariat (trente-trois en 2021), l'encellulement est systématiquement individuel. Cela permet d'ailleurs de respecter la séparation entre les majeurs et les mineurs, ainsi qu'entre les hommes et les femmes.

Ces cellules, d'une superficie de 6 m², sont équipées d'une porte vitrée et d'un bat-flanc permettant à une personne de se tenir allongée et sur lequel sont disposés un matelas ignifugé et une couverture. Depuis la mise en place de la démarche AMARIS (Amélioration de la maîtrise des activités et des risques) en décembre 2021, le commissariat de Liévin a demandé une dotation en matelas et couvertures pour les cellules de garde à vue et veille à ce que chaque personne en dispose.



Couloir des geôles



Cellule individuelle de garde à vue

Les cellules ne comportent pas de point d'eau ni de toilette, ce qui implique de solliciter l'agent d'accueil pour qu'il apporte un verre d'eau ou donne accès aux toilettes. Les personnes ne disposent pas d'interrupteur pour la lumière, ni de vue sur une horloge, ce qui ne leur permet pas de se repérer dans le temps. Les cellules étant également dépourvues d'un bouton d'appel, les personnes gardées à vue doivent taper sur la porte pour se manifester auprès des agents, dont le bureau est situé au bout du couloir.

RECOMMANDATION 1

Les cellules de garde à vue doivent être équipées d'un bouton d'appel, d'une horloge ainsi que d'un point d'eau et de toilettes préservant l'intimité des personnes.

3.2.2 Les cellules de dégrisement

Le commissariat de Liévin dispose de trois cellules de dégrisement, dont une était inutilisable au jours de la visite (toilettes bouchées), situées en face des cellules de garde à vue.



Cellule de dégrisement

Dotées d'une porte pleine percée d'un œillette, elles sont équipées de toilettes dont la chasse d'eau ne peut être actionnée que depuis l'extérieur et d'un bat-flanc dépourvu de matelas et de couverture. Il n'y pas de bouton d'appel ni d'interphone.

RECOMMANDATION 2

Les cellules dans lesquelles sont maintenues les personnes arrêtées pour ivresse publique et manifeste doivent être dotées d'un matelas, d'une couverture, d'un bouton d'appel et d'une horloge.

3.3 LE LOCAL AVOCAT NE GARANTIT PAS LA CONFIDENTIALITE DES ENTRETIENS ET IL N'EXISTE PAS DE LIEU ADAPTE A UNE CONSULTATION MEDICALE

3.3.1 Le local avocat

Le local avocat est attenant aux cellules des gardés à vue et de dégrisement.



Local avocat

La pièce, nouvellement repeinte est fermée par une porte pleine. Elle est équipée d'une table et de deux chaises mais, dépourvue de prise électrique, elle ne garantit pas la confidentialité des échanges entre le conseil et son client. Les contrôleurs ont pu constater que les discussions étaient distinctement audibles depuis le couloir lorsque la porte est fermée. Or, afin d'assurer la sécurité, un agent de poste se tient à proximité du local lorsqu'un avocat est présent.

RECOMMANDATION 3

Les avocats doivent pouvoir échanger avec leur client dans un local garantissant la confidentialité des entretiens.

3.3.2 Le local médecin

A défaut de local spécifique, l'examen médical est réalisé dans un local inadapté, que ce soit la pièce d'entretien avocat qui ne comporte pas de table pour allonger le patient ni point d'eau ou dans des cellules exposées à la vue des agents ou des caméras de surveillance pour ce qui concerne les gardés à vue (cf. § 4.3).

RECOMMANDATION 4

Les entretiens avec un médecin doivent se dérouler dans un local adapté, équipé d'une table d'auscultation et d'un point d'eau, dans des conditions respectant la confidentialité des échanges.

3.4 L'ENTRETIEN DES LOCAUX EST ASSURE MAIS LES PERSONNES RETENUES PEUVENT DIFFICILEMENT SE MAINTENIR EN ETAT DE PROPETE

Les locaux sont en état d'usage et le ménage y est assuré par une société extérieure.

Un espace sanitaire à usage de l'ensemble des personnes retenues comporte un urinoir, un WC à la turque, un lavabo et une douche. Quelques feuilles de papier toilette sont à disposition à l'entrée, posées sur une chaise.



Espace sanitaire collectif

Ces locaux sont dégradés, la peinture est écaillée, les toilettes demeurent encrassées bien que le ménage y soit fait. Des travaux de réfection sont programmés et une visite de chantier a récemment eu lieu.

La douche est en état de fonctionnement mais n'est jamais utilisée, le commissariat ne disposant d'ailleurs pas de serviettes de toilette.



Douche

Au début du contrôle, quelques kits d'hygiène homme étaient entreposés dans un local sans être distribués. A la fin de la visite, les contrôleurs ont pu constater que les deux mineurs placés en garde à vue ont chacun reçu un kit d'hygiène à leur arrivée. Il a été en outre indiqué que des kits d'hygiène pour femme avaient été récupérés dans le stock du commissariat de Lens.

RECOMMANDATION 5

Les personnes placées en cellule doivent disposer de kits d'hygiène, remis systématiquement et sans aucune restriction, ainsi que de serviettes de toilette afin que les personnes captives puissent utiliser la douche aménagée dans les locaux de sûreté.

3.5 LES REPAS SONT ASSURES

Aux heures des repas sont proposés des plats préparés sous forme de barquettes réchauffables. Ces barquettes, toutes de couscous, sont conservées sur une étagère comprenant des couverts sous emballage et des gobelets fournis aux personnes placées en cellule lors des repas. Seuls quatre sachets de biscuits et deux briquettes de jus de fruits destinées au petit déjeuner sont en stock. Une fois la remarque faite par les contrôleurs de la faiblesse des stocks, le responsable s'est engagé à y remédier.

3.6 LES AUDITIONS SE DEROULENT DANS DES LOCAUX ADAPTES MAIS LES PERSONNES SONT INSUFFISAMMENT INFORMEES DE LA POSSIBILITE D'EFFACEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

3.6.1 Les auditions

Les auditions sont réalisées dans les bureaux des OPJ, situés au rez-de-chaussée et au premier étage. Les OPJ disposent de bureaux individuels permettant de respecter la confidentialité des échanges.

Les bureaux ne disposent pas de plot ou d'anneau de menottage et les fonctionnaires précisent ne pas en avoir l'utilité.

3.6.2 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations de signalisation sont effectuées dans le bureau de la fonctionnaire en charge de ce domaine. La pièce ne dispose d'aucun point d'eau et il n'est donc pas possible, ni pour l'agent ni pour les personnes, de se laver les mains. Ils doivent se rendre pour cela dans les toilettes destinées au personnel.



Espace anthropométrie dans un bureau de fonctionnaire

Les recours possibles pour demander l'effacement des données répertoriées dans le fichier n'y sont pas affichés.

L'agent rencontré a immédiatement indiqué qu'elle prendrait attache avec sa hiérarchie pour procéder à cet affichage.

RECOMMANDATION 6

Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques doivent être informées de la procédure à suivre pour obtenir la suppression des données des fichiers concernés et un affichage exposant la procédure doit être positionné dans le bureau des opérations d'anthropométrie.

3.7 LES CONDITIONS DE SORTIE DU COMMISSARIAT NE RESPECTENT PAS TOUS LES DROITS

3.7.1 La sortie libre

Les mineurs quittent habituellement le commissariat avec leurs représentants légaux. Les enfants placés sont remis aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou à leur famille d'accueil. Les contrôleurs ont observé la prise en charge par sa mère d'un mineur en fugue qui attendait, assis près du chef de poste, sans subir de moyen de contrainte.

Le commissariat ne dispose pas de stock de vêtements de secours. Si les personnes gardées à vue se souillent ou sont interpellées avec des vêtements inadaptés ou déchirés, aucun vêtement propre ne leur est proposé et elles comparaitront alors devant les fonctionnaires de police et éventuellement devant les autorités judiciaires dans une tenue ne préservant pas leur dignité.

RECOMMANDATION 7

Les personnes gardées à vue les plus démunies doivent se voir proposer une vêtue adaptée à leur comparution devant les fonctionnaires de police et éventuellement ensuite les autorités judiciaires.

3.7.2 Le transfert

Le transport de Liévin vers le commissariat de Lens pour la nuit ou vers le tribunal pour une présentation à magistrat, s'effectue avec un menottage mains dans le dos. La note de service 278/2021 du commissaire général, chef de la CSP de Lens-agglomération, indique que pour ces transferts, la personne « doit être menottée pour des raisons de sécurité » (p. 8).

L'usage de moyens de contrainte tel le port des menottes ne peut être systématique et doit être individualisé en fonction du risque que la personne peut faire courir à autrui ou à lui-même ou au regard d'un risque de fuite objectivé.

RECOMMANDATION 8

Le menottage des personnes transportées par les services de police doit se faire de manière individualisée.

4. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

4.1 LES MOYENS DE CONTRAINTE SONT UTILISES AVEC LA MODERATION QUI CONVIENT

A l'intérieur des locaux, les personnes ne sont qu'exceptionnellement menottées.

4.2 LES FOUILLES AVEC MISE EN SOUS-VETEMENTS SONT FREQUENTES

Une fouille de sécurité, parfois par palpation, fréquemment intégrale, avec une mise en sous-vêtement de la personne concernée, est effectuée, selon les déclarations des agents, avant le placement en cellule.

Par principe les lunettes sont systématiquement retirées, ainsi que le soutien-gorge des femmes. Ce dernier n'est pas restitué pour les auditions. La pratique exposée est en contradiction avec la note de service 278/2021 du 21 décembre 2021 du chef de circonscription qui précise : « *La personne peut être invitée à retirer un sous-vêtement et en particulier un soutien-gorge dès lors que le port de celui-ci peut constituer un danger pour la personne gardée à vue. Cette décision doit rester exceptionnelle et doit être appréciée au cas par cas en fonction de la fragilité de la personne retenue* ».

Les cordons, liens, bijoux, papiers d'identité et autres objets retirés font l'objet d'un inventaire numérique signé par la personne gardée à vue. Ils sont placés dans une armoire non sécurisée située dans le poste de garde. La restitution de la fouille est contresignée par la personne à sa sortie. Lorsque la personne est transférée pour la nuit à Lens, un contrôle des effets personnels est réalisé et mentionné dans l'application informatique IGAV.

RECOMMANDATION 9

Les opérations de fouille doivent être individualisées et adaptées aux risques encourus par la personne et par les professionnels. Les fouilles en sous-vêtement doivent donc être justifiées au cas par cas.

Le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit pas être pratiqué de manière systématique mais adapté au risque que présente chaque personne gardée à vue. Pour le moins, leur restitution lors des auditions doit être pratiquée.

4.3 LA SURVEILLANCE EST ASSUREE PAR UNE RONDE REGULIERE ET UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

La zone des geôles n'est pas visible depuis le bureau du chef de poste qui dispose toutefois d'un système de surveillance vidéo. Les caméras permettent de visualiser le couloir de la zone des geôles mais aussi l'intérieur des cellules de garde à vue.

Le chef de poste a indiqué effectuer par principe une ronde physique des cellules toutes les quinze minutes.

5. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

5.1 LA NOTIFICATION DES DROITS EST REALISEE DANS DE BONNES CONDITIONS

Les contrôleurs ont sollicité l'extraction du logiciel IGAV d'un échantillon de procès-verbaux relatifs à des procédures intervenues au cours des mois de novembre et décembre 2021. La procédure est entièrement dématérialisée avec signature électronique.

Lorsqu'elle est effectuée au commissariat, la notification des droits se fait dans le bureau de l'OPJ. Le document-type du ministère de la justice, intitulé « *déclaration des droits* », est remis et conservé en cellule par les personnes placées en garde à vue.

Aucune prolongation de garde à vue n'est récemment intervenue, les procédures le nécessitant étant gérées par le commissariat de Lens.

5.2 LE DROIT D'ETRE ASSISTE PAR UN AVOCAT ET UN INTERPRETE EST ASSURE

La personne choisit rarement un avocat de sorte qu'il est habituellement fait appel à la permanence du barreau de Béthune. Les enquêteurs fixent l'heure des actes en concertation avec l'avocat qui, généralement, respecte l'horaire prévu. L'entretien s'effectue toutefois dans des conditions qui ne préservent pas la confidentialité des échanges (cf. § 3.3.1).

Il est extrêmement rare que les fonctionnaires aient recours à un interprète et, le cas échéant, la liste dressée par la cour d'appel de Douai permet de trouver aisément une personne disponible.

5.3 LE DROIT DE FAIRE PREVENIR UN PROCHE ET DE COMMUNIQUER AVEC LUI EST EXPLIQUE

L'information relative au droit de faire prévenir un proche est délivrée et mise en œuvre, de même que le droit de communiquer par la mise en relation directe entre la personne gardée à vue et son interlocuteur. Un procès-verbal fait ainsi mention d'une communication téléphonique entre une personne gardée à vue et son père. Un enquêteur mentionne en outre avoir, à une occasion, permis une rencontre au sein du commissariat entre la personne gardée à vue et son épouse.

Le droit de prévenir l'employeur est rarement exercé.

Aucune personne n'a récemment demandé à faire prévenir une autorité consulaire.

Il est indiqué que l'association des mandataires est parfois difficile à identifier puis à joindre.

5.4 L'ACCES AU MEDECIN S'EFFECTUE AISEMENT

Les services enquêteurs indiquent ne pas rencontrer de difficulté puisqu'un médecin de ville se déplace volontiers et qu'un médecin légiste sait aussi se montrer disponible, ce que l'examen de l'échantillon des procès-verbaux confirme.

L'examen est réalisé dans un local inadapté, que ce soit la pièce d'entretien avocat qui ne comporte pas de table pour allonger le patient ou dans des cellules exposées à la vue des agents ou caméras de surveillance (cf. § 3.3.2).

5.5 LES PERSONNES SONT INFORMEES DE LEUR DROIT D'ACCEDER A LEUR DOSSIER

Les personnes gardées à vue laissées libres à l'issue de la procédure et sans convocation judiciaire sont informées de leur droit de demander au procureur de la République de consulter le dossier de la procédure afin de formuler des observations.

5.6 LA REFORME DE LA JUSTICE PENALE DES MINEURS N'EST PAS TOTALEMENT INTEGREE

5.6.1 Les mineurs gardés à vue

Les parents ou responsables légaux des mineurs gardés à vue sont informés de la présence de ces derniers au commissariat. Les auditions font en principe l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Les fonctionnaires de police du commissariat n'ont pas été formés à la réforme de la justice pénale des mineurs entrée en vigueur le 30 septembre 2021. Ainsi en est-il, en particulier, des nouvelles règles prévoyant la possible présence d'un membre de la famille ou d'un adulte approprié lors des auditions d'un mineur, ou de celles relatives à la notification, aux titulaires de l'autorité parentale, des droits attachés à la garde à vue du mineur.

RECOMMANDATION 10

La prise en charge des personnes mineures doit faire l'objet d'une attention particulière. Les dispositions issues du code de justice pénale des mineurs entrées en vigueur le 30 septembre 2021 doivent être appliquées. Le droit d'être accompagné de ses parents doit en particulier être notifié.

Dans ses observations du 18 mars 2022 faisant suite au rapport provisoire, le procureur de la République de Béthune indique : « Les notes sur l'application du CJPM ont été adressées au FSI et ce sujet a été évoqué lors des réunions avec les chefs de service ».

Les contrôleurs maintiennent leur recommandation qui s'adresse à la structure visitée.

5.6.2 La retenue des étrangers en situation irrégulière

Cette procédure est systématiquement traitée par le commissariat de Lens.

5.6.3 Les rétentions judiciaires

Aucune mesure de rétention judiciaire n'a été relevée en 2021.

5.6.4 Les vérifications d'identité

Aucune procédure de vérification d'identité n'a été réalisée en 2021.

5.7 LES PROCEDURES POUR IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE RESPECTENT LES DROITS DES PERSONNES

Les services de police et le centre hospitalier de Lens (CHL) ont mis en place une procédure permettant une meilleure prise en charge des personnes interpellées en ivresse publique et manifeste (IPM). Celles-ci sont systématiquement orientées vers le CHL pour un examen conduisant généralement à la rédaction d'un certificat de non-admission. Une fiche « qui fait

quoi et comment » clarifie le processus et il est indiqué que le temps d'attente moyen est passé de 3h31 à l'été 2021 à 0h57 à l'automne 2021.

Trente mesures d'IPM ont été prises en charge au commissariat de Liévin en 2021. Le registre est soigneusement tenu. Il mentionne l'inventaire des objets personnels et détaille les rondes effectuées chaque quart d'heure. Il est régulièrement contrôlé par le gradé responsable des unités d'intervention police secours qui a demandé à ses agents de bien préciser la date et heure de sortie de la personne.

Le passage à l'éthylomètre est rare. La personne est libérée au regard de son état général, de la cohérence de ses propos, de ses capacités de motricité : « *on voit si la personne est bien* ».

Il n'est jamais fait appel à un garant pour remettre à un proche une personne alcoolisée, l'entourage étant lui-même fréquemment sujet à addiction.

6. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

6.1 LES REGISTRES SONT BIEN TENUS ET LES FONCTIONNAIRES SONT SOUCIEUX D'ADAPTER LEUR PRISE EN CHARGE AUX ATTENTES DU PUBLIC

Les fonctionnaires ont bénéficié d'une formation lors de la mise en œuvre de la dématérialisation des procédures de garde à vue. Aucune difficulté particulière n'est mentionnée dans l'utilisation d'IGAV.

Le registre des IPM dit « *registre d'écrou* » est soigneusement tenu (cf. § 5.6.5).

Les fiches de contrôle AMARIS sont déployées depuis décembre 2021 et vérifiées avec soin par les gradés en charge du commissariat de Liévin qui utilisent ce système d'auto-contrôle pour améliorer la prise en charge des personnes retenues (cf. § 3.2.1) et du public.

Un registre des doléances, ouvert depuis 2006, est à disposition sur la banque d'accueil. Une copie est adressée chaque mois au commissariat de Lens qui en fait l'analyse.

BONNE PRATIQUE 1

Le commissariat met à disposition de tous les usagers un registre des doléances et le déploiement du dispositif AMARIS est investi afin d'améliorer les prises en charge.

6.2 LES CONTROLES EXTERNES ET HIERARCHIQUES SONT EFFECTIFS

Le commandant, chef du commissariat de Liévin, assure le contrôle de l'utilisation d'IGAV et le lieutenant responsable des unités d'intervention police secours vérifie régulièrement le registre d'écrou.

Le parquet se déplace régulièrement pour vérifier l'état des cellules et contrôler les registres et pour la dernière fois une semaine avant la venue des contrôleurs. Le procureur de la République adjoint contacté par téléphone souligne la bonne coopération avec les services de police de Liévin, assure que les fonctionnaires sont mobilisés et précise qu'il n'a relevé aucun problème ou incident particulier.

Les fonctionnaires de police confirment les « *très bonnes relations* » entretenues avec le parquet et la disponibilité de ce dernier. Ils se sentent « *soutenus* ». Le parquet dresse des bilans de l'action publique, aide à prioriser les procédures, se déplace dans les services voire participe à la formation des fonctionnaires¹.

Aucune inspection n'a été menée et le commissariat n'a pas reçu de visite de parlementaires ni encore du bâtonnier depuis la loi sur la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021.

¹ Pour exemple, une procureure adjointe a assisté à une formation avec séance de tir sur support vidéo afin d'apprécier l'opportunité de l'usage de l'arme.

CONCLUSION

Les conditions de prise en charge des personnes gardées à vue au commissariat de Liévin sont de bonne qualité en raison de l'investissement des fonctionnaires.

Ceux-ci ont le souci de bien représenter le service public et leur hiérarchie veille à leur formation et assure un contrôle. Le déploiement depuis décembre 2021 du dispositif AMARIS est l'occasion d'améliorer les pratiques.

Les locaux ont été investis en 1990 et sont dans un bon état général d'entretien bien que la zone de toilette des geôles doive être rénovée.

Les cellules sont entretenues mais manquent d'équipements. Les gardés à vue n'ont pas d'accès libre à un point d'eau ou à des toilettes. Ils ne disposent pas d'un bouton d'appel. Les kits d'hygiène commencent à être distribués mais l'accès à la douche n'est jamais assuré.

Le local d'entretien avocat ne respecte pas la confidentialité des échanges et le médecin ne dispose pas de lieu adapté pour réaliser ses consultations.